



Arrêt

n° 146 843 du 29 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

A l'âge de 17 ans, en 1999, vous êtes excisée.

Quatre ans plus tard, en 2003, au cours d'une conversation avec une amie et une cousine, vous leur apprenez que vous n'avez pas été complètement excisée et que de ce fait, vous ressentez encore du

plaisir lors de vos rapports sexuels. Bavarde, votre cousine va répéter vos confidences à sa mère, votre tante paternelle. Informé de la situation par cette dernière, votre père décide de vous exciser à nouveau. Cependant, vous exprimez votre désapprobation.

La même année, à vos 21 ans, vous êtes enceinte de votre partenaire. Contrarié par cette nouvelle, votre père vous bat, puis réitère ses menaces de vous faire exciser de nouveau et de vous donner en mariage à [Z. H.], un ami de la famille. Suite aux coups reçus, vous perdez votre grossesse.

Fin 2010/début 2011, vous perdez votre emploi. A cette même période, [Z.] perd sa 3^e femme et est de retour de la Mecque ; vous partez le saluer. Craignant la concrétisation du projet de votre père de vous donner en mariage à [Z.], vous trouvez refuge chez une amie. Vous contactez ensuite la Croix-Rouge du quartier Blockoss, dans la commune de Cocody. Toutefois, ce service vous informe qu'il ne s'occupe pas des cas de mariage forcé comme le vôtre. De retour chez votre amie, vous organisez votre fuite de votre pays. Le 30 janvier 2011, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez l'excision dont vous avez été victime à l'âge de 17 ans – en 1999 – ainsi que les menaces de re excision et de mariage forcé que vous profère votre père depuis vos 21 ans – en 2003. Bien que votre excision a été prouvée (voir attestation médicale jointe au dossier administratif), le Commissariat général ne croit cependant pas aux menaces de re excision et de mariage forcé qui vous auraient été proférées par votre père. En effet, alors que votre père vous aurait proféré ces menaces depuis 2003, il convient de constater qu'il n'a jamais mis ses menaces à exécution jusqu'à votre départ de votre pays en janvier 2011, soit pendant huit ans. Ensuite, il convient également de relever que pendant toute cette période, vous avez continué de mener une vie normale avec les membres de votre famille, principalement votre père qui vous aurait proféré les menaces alléguées. A la lecture de vos déclarations, il convient en effet de relever que vous aviez un emploi de baby-sitter dans une famille libanaise et que vous retourniez régulièrement à votre domicile ; vous étiez donc libre de vos mouvements. Vous relatez ainsi que « Quand je venais les samedis, faire les week-ends à la maison, je sortais pour aller voir mes copines, ma mère me disait "Fais attention à toi, ton père dit de faire attention à toi, que je dois veiller sur toi car si quelque chose se passe avec toi, que je serais responsable, donc tu fais attention à toi" » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Consciente des menaces de re excision et de mariage forcé de votre père à votre rencontre, il n'est pas crédible que vous ayez ainsi continué à fréquenter votre domicile familial pendant toutes ces huit années. Pareille constatation n'est absolument pas compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. Aussi, au regard de la détermination de votre père de vous re exciser et de vous marier de force, il n'est également pas crédible que pendant toutes ces années il vous ait laissé jouir de votre liberté en vous laissant partir à votre travail et en revenant, puis fréquenter encore vos amies, vous offrant ainsi de multiples occasions de vous enfuir et/ou de le dénoncer et faire ainsi échouer son projet. Notons que cette constatation n'est absolument pas compatible avec les prétendues menaces de votre père. De plus, cette constatation est davantage dénuée de crédibilité dans la mesure où ce serait depuis 2003 que vous auriez clairement exprimé votre désapprobation au double projet de votre père, soit huit ans avant votre départ.

De même, alors que votre mère aurait été l'intermédiaire entre votre père et vous-même et malgré qu'elle vous aurait soutenue, vous admettez ne l'avoir jamais questionnée sur la (les) suite(s) des menaces de votre père à votre rencontre. Vous dites, à ce propos, « Je ne voulais même pas parler de cette histoire de mariage, je ne voulais même pas savoir » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Or, au regard de la détermination de votre père et de votre désapprobation, il n'est pas crédible que vous ayez encore vécu huit années sans vous soucier de la mise en exécution de son double projet.

Notons que cette constatation supplémentaire est de nature à remettre davantage en cause la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également que vous faites preuve d'importantes imprécisions au sujet de [Z.H.] à qui votre père aurait voulu vous donner en mariage. Invitée à parler de lui, vous dites uniquement que « Il va chercher le kola en gros, grossiste en noix de kola. Il va chercher ça à l'Ouest, à Danané. Mon père aussi vend le kola avec lui [...] Il a des enfants âgés ; il y en a qui sont mariés. Il avait trois femmes, une est morte et deux sont restées. C'est tout », puis qu'il est votre voisin, à Williamsville/Abidjan (voir p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites aussi ignorer le nombre d'enfant qu'il aurait et ne pouvez mentionner le nom de sa troisième épouse (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dès lors que vous auriez été informée depuis 2003 de la décision de votre père de vous marier de force à [Z.H.] et dans la mesure où il aurait été votre voisin, il n'est pas possible que vous restiez aussi inconsistante lorsque vous êtes invitée à parler de lui. Bien que vous auriez été opposée à l'épouser, il est raisonnable d'attendre que vous ayez recueilli davantage d'informations à son sujet pendant les huit années au cours desquelles vous auriez encore vécu chez vous.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances permettent au Commissariat général de conclure à l'absence de crédibilité des menaces de re excision et de mariage forcé de votre père à votre rencontre.

Du reste, bien que les certificats médicaux attestent notamment que vous avez déjà été excisée, ils ne déterminent cependant pas les circonstances précises dans lesquelles cette excision est intervenue. Notons ensuite que ces documents n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit. Ils ne permettent donc pas d'accréditer vos allégations relatives aux menaces de re excision et de mariage forcé à votre rencontre.

Il en est de même de l'extrait d'acte de naissance et du certificat de nationalité, à votre nom. En effet, ces documents dépourvus de toute photographie ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité, sans pour autant prouver les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par

G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de «l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Eléments nouveaux

Le 6 mai 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un document « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », daté du 3 février 2015 (update).

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision, que les menaces du père de la requérante, de la marier de force et de lui faire subir une ré-excision, ne sont pas crédibles. Elle met en évidence que de telles menaces auraient été proférées en 2003, mais qu'en 2011, soit, au moment du départ de la requérante, son père ne les avait toujours pas mises à exécution. La partie défenderesse souligne également que, durant ces années, la requérante est restée libre de ses mouvements et a continué à fréquenter le domicile familial ; ce qui est incompatible avec les craintes alléguées par celle-ci.

Elle note également que la requérante ne s'est jamais enquis des suites de ces menaces auprès de sa mère (qu'elle présente comme étant l'intermédiaire entre son père et elle-même).

Elle constate, par ailleurs, le caractère peu étayé des déclarations de la requérante relatives à l'homme que son père voulait lui faire épouser.

Après examen des documents produits par la requérante, la partie défenderesse conclut qu'ils sont dénués de toute pertinence.

Elle constate enfin, au terme d'une argumentation détaillée et établie à la lumière des informations générales dont elle dispose, qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par la requérante, à savoir les menaces proférées par son père de la marier de force et de lui faire subir une ré-excision. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.2.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.2.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la requérante n'a pas mené une « vie normale » avec sa famille après les menaces de son père, mais a tenté au contraire de s'en éloigner, et a trouvé un emploi de baby-sitter lui permettant de ne rentrer chez ses parents que pour les week-ends. Elle avance également que les employeurs de la requérante n'auraient pas accepté l'arrêt de travail qu'aurait engendré sa ré-excision, et que ses parents, lesquelles bénéficiaient de son salaire, ne souhaitaient pas qu'elle perde son travail. Elle expose que c'est ce qui l'a protégée contre les menaces de son père et a conduit à postposer la décision de celui-ci.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par une telle argumentation, puisqu'il constate, à la lecture du rapport d'audition (audition, page 2), que la requérante travaillait comme baby-sitter chez ses employeurs depuis l'âge de 16 ans, alors qu'elle déclare que son père l'aurait menacée d'un mariage forcé et d'une ré-excision en 2003, soit lorsqu'elle était âgée de plus de 20 ans et qu'elle travaillait déjà depuis plusieurs années.

Dès lors, les justifications avancées par la partie requérante, à savoir qu'elle a trouvé cet emploi afin d'essayer de se protéger des menaces de son père, ne sont nullement pertinentes puisqu'elle a commencé à exercer cet emploi plusieurs années avant le moment où elle affirme avoir été menacée

par son père, lequel ne pouvait dès lors ignorer que la mise à exécution de telles menaces priverait la famille des revenus rapportés par la requérante.

En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le long délai invraisemblable qui s'est écoulé depuis que son père a exprimé son intention de marier la requérante et de lui faire subir une ré-excision, à savoir, plus de sept années. Au vu de l'importance des menaces qui, selon les déclarations de la requérante, pesaient sur elle, le Conseil n'estime pas crédible qu'elle ait continué à fréquenter et à financer sa famille.

Le Conseil observe par ailleurs que les informations générales mentionnées par la partie requérante dans sa requête portent sur la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire, mais ne font aucunement référence à la pratique de la ré-excision, dans ce pays. Ces éléments n'apportent dès lors pas de précision utile, s'agissant de la problématique particulière invoquée par la requérante dans sa demande d'asile. Ces documents généraux ne permettent ni d'étayer le récit des problèmes invoqués par la requérante, ni d'en rétablir la crédibilité. Force est, dès lors, d'en constater l'absence de pertinence.

5.2.3. Concernant le caractère lacunaire des déclarations de la requérante relatives à l'homme qu'elle devait épouser, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mené l'audition « de manière particulièrement dirigiste » et ne « n'avoir pas laissé beaucoup de latence à la requérante dans la mesure où cette interview notamment sur ce point s'est déroulée suivants le mode "question-réponse" ».

Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, dont un extrait est d'ailleurs énoncé dans la requête, que l'officier de protection a, d'emblée, posé plusieurs questions ouvertes à la requérante à propos de l'homme qu'elle devait épouser (« Que savez-vous sur [H.Z.] ? Que pouvez-vous me dire sur lui », « Tout ce que vous savez sur lui », « Autre info sur H.Z. » ? (audition, page 12, requête, page 26 (le Conseil pagine), lui laissant de la sorte toute latitude pour s'exprimer librement sur le sujet. Le Conseil observe, par ailleurs, que ce n'est qu'après avoir posé ces questions ouvertes à la requérante, que l'officier de protection a formulé des questions plus spécifiques. Le Conseil estime par conséquent que le reproche formulé par la partie requérante, à cet égard, n'est pas fondé.

Par ailleurs, la requête ne fournit aucun élément de nature à expliquer l'imprécision et le manque de spontanéité de la requérante, lorsqu'elle est invitée à parler de H.Z. l'homme qu'elle devait épouser. Dans la mesure où elle le connaissait depuis de nombreuses années et qu'elle savait qu'elle devait l'épouser depuis 2003, la partie défenderesse a pu légitimement considérer les informations fournies par la requérante à son sujet comme étant très imprécises.

5.2.4. En ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête que « [l]a partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme " non fondée la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant », le Conseil constate que ce développement de la requête manque en fait, la partie défenderesse n'ayant pas relevé de contradiction dans la décision attaquée.

5.2.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer « en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève », le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dès lors que la crédibilité des faits a valablement été remise en cause ; rendant de ce fait l'analyse du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève superflue.

5.2.6. Enfin, le Conseil observe que les documents déposés par la requérante, à savoir deux certificats attestant de son excision, l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité établi à son nom, attestent d'éléments non contestés du récit et ne sont donc pas pertinents.

5.2.7. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la*

preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante fait valoir en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de protection de la requérante au regard de l'article 48, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est, cependant, de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY